

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt six

Le : 21 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

À la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD, maire,
Et Monsieur Guy DESVILLES, membre présent le plus âgé du Conseil Municipal, pour l'élection du Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

PRESENTS : Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Madame Brigitte SIMONNEAU, Monsieur Julien CHALANGEAS, Madame Marie-Joseph LABERGERE, Monsieur Olivier TERRAZ, Madame Fatima BOUKILI, Monsieur David BARLET, Madame Pascale GIBERT, Monsieur David FRETILLE, Madame Aurore BOUHIER, Monsieur Cyrille CHAUVET, Madame Delphine CALOMINE, Monsieur Guy DESVILLES, Madame Elodie HAMELIN, Monsieur Lakhdar ABED, Madame Hanifé YILMAZ, Monsieur Arnaud BOUHIER, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Madame Solène LAPLAGNE, Monsieur Edouard NEBIE, Madame Nadia GUERRERO, Monsieur Philippe LAURENT, Madame Marie-Paule CELERIER, Monsieur Thierry PASQUET, Madame Alexandra MOREAU ;

PROCURATIONS : Monsieur Ludovic DELHOUME à Madame Brigitte SIMONNEAU

ABSENTS EXCUSÉS :

Secrétaire de séance : Monsieur Julien CHALANGEAS

Début de séance : 11h00

Fin de séance : 13h00

- 1- Election du Maire
- 2- fixation du nombre d'adjoints
- 3- élection des adjoints
- 4- Charte de l'élu local
- 5- délégations consenties au Maire par le Conseil municipal
- 6- création des commissions municipales
- 7- désignation des membres des commissions municipales
- 8- fixation des indemnités des élus

Questions diverses

DÉLIBÉRATION 2026-03-21-01 - ÉLECTION DU MAIRE

Le président de séance rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le président de séance invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire et ouvre l'appel à candidatures.

Se porte candidate :

- Madame Nadine BURGAUD

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement des bulletins, le président de séance proclame les résultats suivants :

- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 26
- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

A obtenu :

Nom-prénom du candidat	(Nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix
Mme BURGAUD Nadine	27 (vingt-sept)

Madame BURGAUD Nadine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée **maire** de la commune de RILHAC-RANCON.

Madame BURGAUD Nadine accepte le mandat de maire et prend immédiatement place au fauteuil de la présidence.

Déclaration Madame le Maire :

Mesdames et Messieurs Chers collègues,

Mesdames et Messieurs, chères habitantes et chers habitants de Rilhac-Rancon,

C'est avec une émotion profonde et un sens aigu du devoir que je m'exprime aujourd'hui, en ce moment solennel où s'ouvre un nouveau mandat municipal pour notre commune. Je remercie l'ensemble des membres du conseil municipal pour la confiance qu'ils viennent de m'accorder, ainsi que toutes celles et ceux qui, par leur vote, ont choisi de nous confier la responsabilité de gérer les affaires de notre commune pour six les prochaines années.

Cette élection sans liste concurrente, nous honore par la confiance qu'elle exprime, mais elle nous oblige d'autant plus. Elle nous rappelle que la légitimité du suffrage doit toujours s'accompagner d'humilité et d'un sens renforcé de la responsabilité. Le taux d'abstention observé est important et cela nous invite, collectivement, à retisser le lien civique, à rapprocher encore davantage la vie publique des habitants, et à redonner à chacun le goût et le sens de l'engagement démocratique.

Notre commune de près de cinq mille habitants, située aux portes de la ville de Limoges, a su conserver son identité et sa convivialité, j'oserais dire son esprit de village, tout en bénéficiant du dynamisme d'une grande agglomération. C'est cette richesse d'équilibre entre proximité et ouverture que nous devons continuer à cultiver ensemble.

*L'équipe municipale qui a été élue dimanche dernier porte un projet ambitieux et cohérent : **améliorer durablement le cadre de vie, renforcer les liens entre les habitants, au travers notamment du soutien à la vie associative, et moderniser nos équipements publics** : les écoles en tout premier lieu, mais également le centre de loisirs, le gymnase, la crèche, la mairie. Ces investissements sont autant de gestes concrets pour préparer l'avenir tout en préservant ce qui fait l'âme de notre commune.*

Être maire, c'est avant tout servir la commune et ses habitants avec dévouement, droiture et discernement. C'est aussi conduire une équipe d'élus qui, chacun à sa place, participe à la construction de l'intérêt général dans la clarté, le respect et la responsabilité.

Je veux, à cet instant, rappeler à chacune et chacun des conseillers municipaux ici présents l'engagement qu'ils ont pris aujourd'hui devant leurs concitoyens : celui de servir notre commune pendant six années pleines, avec disponibilité, exigence et une attention constante aux autres. Cet engagement, souvent discret mais toujours essentiel, demande de l'écoute, de la réactivité et une volonté sincère d'agir pour le bien commun.

A l'occasion de ce conseil d'installation, je tiens à remercier l'ensemble des agents municipaux, dont le professionnalisme et la fidélité aux missions de service public garantissent le bon fonctionnement de notre commune. Ensemble, nous continuerons d'agir avec rigueur, dans le respect de nos valeurs républicaines.

Je tiens également à saluer le travail accompli par les élus sortants, et notamment l'investissement de ceux d'entre eux qui n'appartenaient pas à la majorité municipale. Je sais

d'expérience que le rôle d'opposant n'est pas facile, mais il est utile à la municipalité qui a besoin de critiques constructives pour faire avancer ses projets.

C'est pourquoi, en l'absence de liste d'opposition durant ce mandat, nous veillerons tout particulièrement à maintenir un dialogue continu avec les habitants, car c'est en partageant les attentes, en débattant des choix et en construisant ensemble que nous pourrons réussir les projets et donner tout son sens à notre action municipale.

Enfin, permettez-moi, dans un registre plus personnel, d'exprimer ma gratitude envers ma famille et mes proches, dont le soutien constant rend mon engagement d'élue possible. Leur présence m'aide à garder les pieds sur terre et à ne jamais perdre de vue l'essentiel : servir avec humanité et sincérité celles et ceux qui font vivre notre commune.

Mesdames et Messieurs, chers collègues, je mesure la responsabilité qui est la nôtre. Ensemble, dans un esprit d'unité, de dignité et de fidélité à nos engagements de progrès social et environnemental, nous conduirons ce mandat avec conviction et détermination, au service de la commune de Rilhac-Rancon et de tous ses habitants.

Je vous remercie.

DÉLIBÉRATION 2026-03-21-02 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 relatif à la détermination du nombre des adjoints au maire ;

Vu l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales relatif à l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse être inférieur à un ni excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de RILHAC-RANCON est de 27 membres, de sorte que le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder huit ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services communaux et de répartir les délégations au sein de l'exécutif municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

- De fixer le nombre d'adjoints au maire de la commune de RILHAC RANCON à SEPT.

DÉLIBÉRATION 2026-03-21-03 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

1 liste est déclarée.

Sur la liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	26
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

Ont obtenu :

Liste	(Nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix
Poursuivons l'action	26 ; vingt six

La liste Poursuivons l'Action, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. POIRSON François, 1^{er} adjoint
- Mme SIMONNEAU Brigitte, 2^{ème} adjointe
- M. CHALANGEAS Julien, 3^{ème} adjoint
- Mme LABERGÈRE Marie-Joseph, 4^{ème} adjointe
- M. TERRAZ Olivier, 5^{ème} adjoint
- Mme BOUKILI Fatima, 6^{ème} adjointe
- M. BARLET David, 7^{ème} adjoint

DÉLIBÉRATION 2026-03-21-04 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1 et L.2121-7 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, à la transparence financière et à la simplification de la gestion locale ;

Vu la charte de l'élu local issue de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus locaux (impartialité, poursuite de l'intérêt général, prévention des conflits d'intérêts, transparence, bonne utilisation des moyens, abstention de toute mesure d'avantage personnel, assiduité aux réunions) ;

Après avoir entendu lecture de la charte de l'élu local par Madame le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte de la lecture en séance de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : De constater que chaque conseiller municipal a reçu communication d'un exemplaire de la charte de l'élu local ainsi que des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Article 3 : De rappeler que les membres du Conseil municipal s'engagent à respecter les principes déontologiques énoncés par la charte de l'élu local dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des conseillers municipaux.

DÉLIBÉRATION 2026-03-21-05 – DÉLÉGATIONS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2122-22 et L. 2122-23,

VU l'article L. 212-34 du Code du Patrimoine,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu d'arrêter le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Madame le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de donner délégation au Maire conformément aux articles susvisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU l'exposé et sur sa proposition, à **l'unanimité** :

ARTICLE 1 :

Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales, utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, **dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5%**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

- Tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ;
 - Tarifs de location des salles municipales ;
 - Tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors.
- Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites de 300.000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de

prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- Les emprunts :

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :

- Pour les marchés et accords cadre d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises et leurs avenants, s'agissant de fournitures courantes et de services.
- Pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € et leurs avenants.
- Pour les marchés de travaux compris entre 100 001 € et 499 999 € et leurs avenants, en suivant l'avis de la Commission d'appel d'offres (CAO).
- Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 500 000 € et leurs avenants, une délibération du Conseil municipal sera prise en amont pour autoriser Madame le Maire à lancer la procédure et à signer le marché public ou l'accord cadre.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 100 000 € par acquisition ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune. d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies par le PLU ou le PLUi ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 100 000 € ;

24° De procéder, dans les conditions suivantes : projets dont l'investissement ne dépasse pas 300 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 3 : Lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement Madame le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ces attributions

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Vienne et à Monsieur le Comptable public.

DÉLIBÉRATION 2026-03-21-06 – CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire propose à l'assemblée de créer des commissions municipales telles que les prévoit l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de préparer le travail et les délibérations du Conseil municipal.

Madame le Maire suggère la création des commissions suivantes :

- Aménagement du territoire
- Solidarité et vie communale
- Vie associative et événementielle
- Finances
- Vie scolaire et équipements éducatifs
- Enfance-jeunesse et citoyenneté
- Ressources Humaines
- Communication et Numérique

Madame le Maire propose de fixer à 10 membres maximum, auxquels s'ajoute le Maire, Président, la composition de ces commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à **l'unanimité** :

- la création des commissions ci-dessus énumérées
- que ces commissions seront composées de 10 membres maximums, auxquels s'ajoute le Président

DÉLIBÉRATION 2026-03-21-07 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

A la suite de la création des commissions, madame le Maire rappelle que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Elle rappelle que le conseil municipal peut librement choisir le nombre et le type de commissions qu'il souhaite former au titre de l'article L2121-22 du CGCT.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

<p style="text-align: center;"><u>Commission :</u></p> <p>Aménagement du territoire</p> <p>A l'unanimité</p>	<p>Vice-Président : François POIRSON adjoint</p> <p style="text-align: center;"><u>Membres :</u></p> <p>Pascale GIBERT Guy DESVILLES Elodie HAMELIN Lakhdar ABED Thierry PASQUET Philippe LAURENT Ludovic DELHOUME Arnaud BOUHIER</p>
<p style="text-align: center;"><u>Commission :</u></p> <p>Solidarité et vie communale</p> <p>A l'unanimité</p>	<p>Vice-Présidente : Brigitte SIMONNEAU adjointe</p> <p style="text-align: center;"><u>Membres :</u></p> <p>Cyrille CHAUVET Elodie HAMELIN Nadia GUERRERO Laurence MASSARD-TERRAZ Solène LAPLAGNE Julien CHALANGEAS</p>
<p style="text-align: center;"><u>Commission :</u></p> <p>Vie associative et événementielle</p> <p>A l'unanimité</p>	<p>Vice-Président : Julien CHALANGEAS adjoint</p> <p style="text-align: center;"><u>Membres :</u></p> <p>Cyrille CHAUVET Delphine CALOMINE Philippe LAURENT Hanifé YILMAZ Marie Paule CELERIER Alexandra MOREAU Nadia GUERRERO</p>
<p style="text-align: center;"><u>Commission :</u></p> <p>Finances</p> <p>A l'unanimité</p>	<p>Vice-Présidente : Marie-Joseph LABERGÈRE adjointe</p> <p style="text-align: center;"><u>Membres :</u></p> <p>Aurore BOUHIER Ludovic DELHOUME Pascale GIBERT Lakhdar ABED Elodie HAMELIN Hanifé YILMAZ David BARLET</p>
<p style="text-align: center;"><u>Commission :</u></p> <p>Vie scolaire et équipements éducatifs</p> <p>A l'unanimité</p>	<p>Vice-Président : Olivier TERRAZ adjoint</p> <p style="text-align: center;"><u>Membres :</u></p> <p>Solène LAPLAGNE Edouard NEBIE</p>

	<p>Nadia GUERREIRO Phillipe LAURENT Thierry PASQUET Fatima BOUKILI Julien CHALANGEAS</p>
<p><u>Commission :</u> Enfance-jeunesse et citoyenneté</p> <p>A l'unanimité</p>	<p>Vice-Présidente : Fatima BOUKILI adjointe</p> <p><u>Membres :</u></p> <p>Hanifé YILMAZ Alexandra MOREAU Delphine CALOMINE Aurore BOUHIER Arnaud BOUHIER Edouard NEBIE Olivier TERRAZ Julien CHALANGEAS</p>
<p><u>Commission :</u> Ressources Humaines</p> <p>A l'unanimité</p>	<p>Vice-Président : David BARLET adjoint</p> <p><u>Membres :</u></p> <p>Arnaud BOUHIER Solène LAPLAGNE Guy DESVILLES Marie Paule CELERIER Brigitte SIMONNEAU David FRETILLE Pascale GIBERT</p>
<p><u>Commission :</u> Communication et Numérique</p> <p>A l'unanimité</p>	<p>Vice-Président : David FRETILLE conseiller délégué</p> <p><u>Membres :</u></p> <p>Aurore BOUHIER Thierry PASQUET Alexandra MOREAU Julien CHALANGEAS David BARLET François POIRSON</p>

DÉLIBÉRATION 2026-03-21-08 – FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS MUNICIPAUX

Madame le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués et/ou aux autres conseillers municipaux, dans la limite des taux maxima prévus par la loi et de l'enveloppe indemnitaire globale.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Considérant que la population municipale authentifiée de la commune est de 4 872 habitants ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent les taux maximaux des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, telle que définie par le CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les indemnités de fonction comme suit, à compter du 21 mars 2026, pour l'exercice effectif des fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à **l'unanimité** :

Article 1 – Indemnité de fonction du Maire

À compter du 21 mars 2026, l'indemnité de fonction de Mme Nadine BURGAUD, Maire, est fixée à **46 %** de l'indice brut terminal (IB 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite du taux maximal prévu par le CGCT pour les communes de la strate démographique à laquelle la commune de Rilhac-Rancon appartient.

Article 2 – Indemnités de fonction des adjoints au Maire

À compter du 21 mars 2026, l'indemnité de fonction de chacun des adjoints au Maire ci-après désignés, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, est fixée aux taux suivants, dans la limite des taux maximaux prévus par le CGCT :

M. François POIRSON, 1er adjoint : **18.35 %** de l'indice brut terminal (IB 1027) ;

Mme Brigitte SIMONNEAU, 2e adjointe : **18.35 %** de l'indice brut terminal (IB 1027) ;

M. Julien CHALANGEAS, 3e adjoint : **18.35 %** de l'indice brut terminal (IB 1027).

Mme Marie-Joseph LABERGÈRE, 4e adjointe : **18.35 %** de l'indice brut terminal (IB 1027) ;

M. Olivier TERRAZ, 5e adjoint : **18.35 %** de l'indice brut terminal (IB 1027) ;

Mme Fatima BOUKILI, 6e adjointe : **18.35 %** de l'indice brut terminal (IB 1027) ;

M. David BARLET, 7e adjoint : **18.35 %** de l'indice brut terminal (IB 1027).

Article 3 – Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

Le Conseil municipal décide d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction en application de l'article L.2123-24-1 du CGCT, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

À compter du 21 mars 2026, les indemnités de fonction sont fixées comme suit :

Mme Pascale GIBERT, conseillère municipale déléguée à l'environnement, par arrêté du 21 mars 2026 : **9 %** de l'indice brut terminal (IB 1027) ;

M. David FRETILLE, conseiller municipal délégué à la communication et au Numérique, par arrêté du 21 mars 2026 : **9%** de l'indice brut terminal (IB 1027).

M. Cyrille CHAUVET, conseiller municipal délégué à l'animation sportive du territoire, par arrêté du 21 mars 2026 : **9%** de l'indice brut terminal (IB 1027).

Article 4 – Indemnités de fonction des autres conseillers municipaux

Le Conseil municipal décide d'allouer aux autres conseillers municipaux, pour l'exercice effectif de leur mandat, une indemnité de fonction dans la limite des taux maxima prévus par le CGCT et de l'enveloppe indemnitaire globale.

À compter du 21 mars 2026, cette indemnité est fixée comme suit :

Pour chaque conseiller municipal ne bénéficiant pas de délégation : **1.25 %** de l'indice brut terminal (IB 1027).

Article 5 – Respect de l'enveloppe indemnitaire globale

Le Conseil municipal constate que le montant total des indemnités ainsi fixées n'excède pas le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, telle que définie par le CGCT, égale à la somme de l'indemnité maximale du maire et de la somme des indemnités maximales des adjoints.

Article 6 – Modalités de versement

Les indemnités de fonction ainsi fixées seront versées mensuellement aux intéressés, à terme échu.

Elles seront inscrites et mandatées au chapitre 65, article 65311 du budget communal.

Article 7 – Tableau récapitulatif

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 du CGCT, la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal.

Le Maire,

Madame Nadine BURGAUD,

Le secrétaire de séance,

Monsieur Julien CHALANGEAS